

# Stratégies de dons de bienfaisance fiscalement avantageuses

Les dons de bienfaisance vous permettent d'aider les personnes les plus vulnérables, mais ce n'est pas tout. Les organismes de bienfaisance au pays comprennent aussi des établissements d'enseignement, des associations de sport amateur, des groupes religieux et même différents organismes gouvernementaux. Cependant, les dons n'ont pas tous les mêmes effets sur le plan fiscal et successoral. Vous trouverez ci-dessous les différents moyens de planifier vos dons de bienfaisance et de maximiser vos objectifs successoraux et d'économies d'impôt.

## Dons permis

Vous pouvez faire don de presque n'importe quel bien, à condition qu'un organisme de bienfaisance soit prêt à l'accepter. Les dons les plus courants sont l'argent, les titres négociables, le produit d'un contrat d'assurance-vie ou les fonds provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Dans la plupart des cas, la valeur du don correspond à sa juste valeur marchande. L'organisme de bienfaisance délivre un reçu fiscal correspondant à cette valeur quand il reçoit le don. Vous pouvez ensuite utiliser le reçu fiscal pour réduire vos impôts.

## Crédit d'impôt pour don de bienfaisance

Les gouvernements fédéral et provinciaux offrent un crédit d'impôt si vous faites un don de bienfaisance. Leur but est d'encourager cette pratique. Le montant du crédit est basé sur la valeur du don. Le crédit d'impôt fédéral s'applique ainsi :

Montant du don	Premiers 200 \$	Plus de 200 \$
Crédit d'impôt fédéral	15 %	De 29 % à 33 %

Le crédit d'impôt de 33 % est offert aux personnes à haut revenu qui sont assujetties au taux d'imposition le plus élevé.

Le crédit d'impôt provincial varie de 4 % à 25,75 %. Si on y ajoute le crédit d'impôt fédéral, le crédit d'impôt total peut varier de 19 % à 54,75 %, selon la province.

De votre vivant, vous pouvez déclarer des dons de bienfaisance jusqu'à un maximum de 75 % de votre revenu net (100 % au Québec). Les dons non utilisés dans une année peuvent être reportés à l'une des cinq années suivantes. Les conjoints peuvent combiner leurs dons pour maximiser le crédit d'impôt.

## Dons successoraux

L'année du décès, vous pouvez déclarer le montant admissible des dons, jusqu'à concurrence de 100 % du revenu net. Vous pouvez aussi reporter les dons inutilisés à l'année précédant le décès. C'est une occasion de planification successorale intéressante pour les personnes qui ont un revenu imposable important dans leur dernière déclaration de revenus. La valeur des dons est établie au moment du transfert de propriété à l'organisme de bienfaisance. Votre succession peut également faire des dons et reporter tout crédit d'impôt inutilisé à l'une des cinq années suivant la date du don. S'il s'agit d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SAITP), l'application du crédit d'impôt est plus souple. Une succession peut être une SAITP pendant les 36 premiers mois suivant le décès, selon certaines conditions. Votre conseiller fiscal peut en discuter avec vous. Si votre succession est considérée comme une SAITP, elle peut affecter les dons à :

- l'année d'imposition de la succession où le don est effectué;
- une année d'imposition antérieure de la succession;
- l'année du décès et l'année d'imposition précédente du défunt.

Avoir une certaine souplesse pour la déclaration des dons permet de réduire l'impôt pour votre succession et vous-même. Le statut de SAITP est également important lorsque vous désignez un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire direct d'un contrat d'assurance-vie ou de biens enregistrés. Nous y reviendrons plus loin.

## Dons en argent et de titres ayant pris de la valeur

Le don en argent est le plus simple à faire. Vous recevez un reçu au montant du don. Vous devrez peut-être vendre l'actif sous-jacent pour générer des liquidités, ce qui peut entraîner des gains en capital imposables. Si cet actif est constitué de titres négociables, vous pourriez profiter d'une occasion de planification fiscale supplémentaire. Les titres négociables

comprennent des fonds communs de placement, des actions, des obligations et d'autres titres inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs désignée. Lorsque vous donnez des titres négociables « en nature », vous éliminez l'impôt à payer sur les gains en capital accumulés. Un don « en nature » signifie que vous donnez le bien lui-même, plutôt qu'un paiement au comptant. Voyons un exemple :

	Ventes de titres et dons en argent	Dons de titres « en nature »
Juste valeur marchande des titres	50 000 \$	50 000 \$
Prix de base rajusté des titres	22 000 \$	22 000 \$
Gain en capital au moment de la vente	28 000 \$	0 \$
Impôt sur les gains en capital (en présumant un taux d'imposition de 25 %)	(7 000 \$)	0 \$

Les ventes de titres et les dons en argent entraînent de l'impôt à payer. Vous pouvez utiliser le crédit d'impôt pour don de bienfaisance dans le but de contrer l'incidence fiscale. Vous pouvez ensuite déclarer tout montant restant pour diminuer un autre impôt. Cependant, le don en nature ne sera pas imposé en raison du taux d'inclusion des gains en capital de 0 %. Vous pouvez alors utiliser l'entièreté du crédit d'impôt pour don de bienfaisance afin de réduire un autre impôt à payer. En d'autres termes, devient un coût pour le don. L'aspect de l'économie d'impôt liée à un don de titres ayant pris de la valeur est donc important.

## Comptes enregistrés

De nombreux Canadiens utilisent des comptes enregistrés comme les REER en vue d'épargner pour leur retraite de manière fiscalement avantageuse. À l'âge de 71 ans, vous devez transformer vos REER en fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) avec distributions annuelles obligatoires. Vous pourriez ne pas avoir besoin d'utiliser toute cette épargne de votre vivant. Toutefois, les retraits d'un FERR s'ajoutent à votre revenu imposable annuel. Il pourrait aussi rester un solde dans votre FERR à votre décès. À ce stade, le solde complet est imposable dans votre dernière déclaration de revenus. Vous pouvez réduire l'impôt associé à ces comptes de votre vivant en faisant don des retraits du FERR à l'organisme de bienfaisance de votre choix.

De plus, vous pouvez réduire l'impôt au décès en désignant un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire du REER/FERR (sauf au Québec). Les désignations directes de bénéficiaires ne sont pas possibles au Québec, sauf pour les contrats d'assurance. Les résidents du Québec peuvent toujours désigner un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire dans leur testament. Au décès, l'organisme de bienfaisance remet un reçu selon la valeur totale du don. Votre succession peut ainsi compenser l'impôt sur le revenu lié au REER/FERR. Dans les provinces où les frais d'homologation sont élevés, cette stratégie permet aussi de les réduire. Sachez que votre succession doit être une SAITP pour utiliser le crédit dans votre dernière déclaration de revenus ou celle de l'année précédant le décès.

## Assurance-vie

Vous pouvez utiliser une assurance-vie pour maximiser votre don à un organisme de bienfaisance et réduire l'impôt à payer. Cette stratégie peut être appliquée de votre vivant ou au décès par votre succession. Il existe deux façons d'utiliser l'assurance-vie pour léguer un héritage.

- 1. Vous pouvez désigner un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.** À votre décès, l'organisme de bienfaisance remet à la succession un reçu pour le capital-décès versé. Votre succession peut utiliser le reçu pour réduire sa facture fiscale. Si votre succession est une SAITP, le liquidateur de votre succession (ou exécuteur testamentaire ailleurs qu'au Québec) a l'option d'utiliser le montant du don l'année du décès. Il peut aussi reporter les dons à l'année précédant le décès pour réduire l'impôt.
- 2. Vous pouvez transférer la propriété d'un contrat existant ou d'un nouveau contrat à un organisme de bienfaisance.** L'organisme remet un reçu pour les primes annuelles payées et reçoit le capital-décès au moment du décès. Puisque l'organisme de bienfaisance est le propriétaire du contrat, votre succession ne reçoit aucun reçu lors du versement du capital-décès. L'avantage pour vous, c'est que vous recevez chaque année un reçu fiscal pour le don des primes annuelles. Dans le cas de contrats existants, vous pouvez obtenir un reçu pouvant aller jusqu'à la juste valeur marchande du contrat. Cependant, en vertu des règles fiscales, si vous avez acquis le contrat 10 ans avant d'en faire le don, le montant déclaré pourrait se limiter au coût de base rajusté. Nous vous

recommandons d'en discuter avec votre conseiller fiscal si c'est votre cas. Pour les contrats existants, le transfert du contrat à un organisme de bienfaisance est considéré comme une disposition imposable. Cela peut donner lieu à un revenu imposable, mais votre reçu pour don fera probablement office de contrepoids à l'impôt.

Vous pouvez réduire l'impôt au décès lorsque l'organisme de bienfaisance est le bénéficiaire de votre contrat. Il est aussi possible de réduire l'impôt de votre vivant en transférant le contrat à l'organisme de bienfaisance et en payant les primes annuelles. Les deux stratégies permettent de réaliser des économies d'impôt, mais à des moments différents. Consultez votre conseiller et votre fiscaliste pour déterminer l'option qui vous convient le mieux.

## Fonds orientés par le donateur

Un fonds orienté par le donateur (FOD) est un véhicule de dons de bienfaisance à long terme qui vous permet de verser de l'argent en tout temps. Un reçu est immédiatement remis lors du versement d'une cotisation, comme au moment d'un don en argent ou de titres à un organisme de bienfaisance. Un FOD est avantageux lorsque l'impôt à payer au cours d'une même année est élevé, par exemple lors de la vente d'une société. Dans ce type de situation, vous souhaitez réduire l'impôt immédiat, mais il se peut que vous n'ayez pas assez de temps pour choisir un organisme de bienfaisance. Le FOD vous permet de choisir l'organisme de bienfaisance plus tard et de répartir les dons au fil du temps. Les fonds demeurent investis selon vos directives dans un compte distinct. Une fois la cotisation effectuée, vous exercez seulement un contrôle sur le choix des placements et les versements à l'organisme de bienfaisance. Les fonctions d'un FOD sont semblables à celles d'une fondation privée. Toutefois, une fondation privée est utilisée dans la planification lorsque le montant des dons est plus élevé.

## Impôt minimum de remplacement

Le système fiscal canadien comporte un calcul de l'impôt secondaire pour les particuliers, appelé « impôt minimum de remplacement » (IMR). L'IMR limite les transactions fiscalement avantageuses comme les dons de bienfaisance. Il s'applique si vous demandez des déductions fiscales ou un crédit d'impôt élevés par rapport à votre revenu. Avant de faire un don important, discutez de l'incidence de l'IMR avec votre conseiller fiscal. Vous pouvez réduire ou éliminer son incidence grâce à une planification stratégique s'étalant sur plus d'un an.

## Dons par les sociétés

Les sociétés canadiennes bénéficient d'avantages fiscaux semblables à ceux des particuliers lorsqu'elles font des dons de bienfaisance. Toutefois, elles ne reçoivent pas de crédit d'impôt comme les particuliers. Les dons font l'objet de déductions admissibles et réduisent le revenu imposable. La réduction d'impôt est basée sur le taux d'imposition sur le revenu de la société. Comme les particuliers, les sociétés peuvent déclarer un montant maximal correspondant à 75 % de leur revenu net. Les dons inutilisés peuvent être reportés pendant un maximum de cinq ans (20 ans au Québec, si le don est effectué au cours d'une année d'imposition qui prend fin après le 23 mars 2006).

Comme les particuliers, votre société peut faire don de divers biens et bénéficier d'occasions uniques de planification. Par exemple, si votre société fait don de biens en immobilisation, elle peut liquider l'actif et effectuer un don en argent. La vente de l'actif sous-jacent peut entraîner un gain en capital imposable, que vous pouvez contrebalancer avec la déduction pour don de bienfaisance. La fraction non imposable des gains en capital est portée au crédit du compte officieux de dividendes en capital (CDC). Le CDC vous permet de retirer des fonds de votre société sous la forme d'un dividende en capital non imposable. Si votre société fait don de titres négociables en nature, elle bénéficie également du taux d'inclusion de 0 % mentionné plus haut. Ce taux donne droit à un crédit au CDC plus important, ce qui permet de verser plus de dividendes en capital non imposables. Pour en savoir plus sur le CDC, consultez l'article [Imposition du revenu de placement des sociétés](#). Votre société donne le même montant, mais obtient des résultats fiscaux très différents.

## En résumé

Les bénéficiaires peuvent être des membres de la famille, des amis et des organismes de bienfaisance. Le gouvernement a aussi un impact sur votre succession, d'un point de vue fiscal. Grâce à une planification efficace et à des stratégies de dons de bienfaisance, vous pouvez réduire l'impôt et accroître les montants que vous versez aux organismes de votre choix. Consultez votre conseiller pour connaître toutes les répercussions fiscales et juridiques des dons de bienfaisance.

### Mise en garde

Cet article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ni aux Clients. Avant d'agir sur la foi des renseignements contenus dans cet article, demandez l'avis d'un professionnel compétent qui étudiera votre situation en profondeur sur les plans juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cet article a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous pourriez effectuer. Publié et révisé par : Services de planification financière et successorale. Dernière révision : mai 2025. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'assureur et est membre du groupe Sun Life. © Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 2025.